
ARRETE DRIRE/I/2004 N° 827

Du 29 mars 2005

énonçant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines et superficielles concernées par la pollution liée aux activités du site FIDAY GESTION à CHASSEY-LES-SCEY.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment son article 18;
- **VU** la circulaire du 3 décembre 1993 fixant la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;
- **VU** la circulaire du 3 avril 1996, relative aux diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;
- VU l'instruction ministérielle du 18 avril 1996 prise pour application de la circulaire du 3 avril 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 261 du 7 février 1996 modifié autorisant la Société FIDAY GESTION à exploiter une fonderie de fonte sur le territoire de la commune de CHASSEY-LES-SCEY;
- VU l'arrêté préfectoral n° 650 du 10 mars 1999 imposant à la Société FIDAY GESTION à CHASSEY-LES-SCEY une étude de sol et une étude simplifiée des risques ;
- VU le rapport de l'étude de sol et de l'E.S.R. remis le 15 février 2001 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 10 décembre 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 février 2005 ;

Le pétitionnaire entendu;

CONSIDERANT qu'il existe une pollution du sol liée au stockage de déchets provenant de l'activité de fonderie de la Société FIDAY GESTION à CHASSEY-LES-SCEY;

CONSIDERANT que l'étude remise conclut à un classement du site dans la catégorie des sites nécessitant une surveillance pour les eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDERANT qu'il importe, afin de protéger les intérêts visés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, de surveiller l'impact du site sur les eaux souterraines et superficielles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône,

ARRETE

ARTICLE 1 : surveillance des eaux souterraines et superficielles

La Société FIDAY GESTION est tenue de faire procéder par une société spécialisée à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine et des eaux superficielles concernées par la pollution engendrée par le stockage de déchets sur son site de CHASSEY-LES-SCEY.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé des niveaux piézométriques des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents.

Ces analyses porteront sur les polluants associés aux activités présentes ou passées du site et comprendront à minima une détermination des teneurs sur les paramètres suivants :

- chrome VI
- chrome total
- plomb
- fer
- aluminium
- indice phénol
- cyanures

Il sera procédé à deux relevés annuels, l'un en basses eaux et l'autre en hautes eaux. Les relevés pour les eaux souterraines se feront sur trois points de prélèvement en nappe, dont un en amont du site et deux en aval. Les analyses des eaux superficielles s'effectueront sur les eaux ruisselant sur les deux dépôts de déchets. Les prélèvements s'effectueront en aval de ces dépôts et avant rejet dans la Saône.

Les prélèvements d'échantillons et analyses devront être effectués selon un protocole approuvé par l'Inspection de Installations Classées. Ces opérations devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

La première campagne d'analyse devra être réalisée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : transmission des résultats de la surveillance des eaux

Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. L'exploitant transmettra également les conclusions auxquelles il arrive à la suite de l'examen qu'il fera des résultats de chaque campagne d'analyses.

Le premier envoi sera complété d'un plan localisant les ouvrages de prélèvement et précisant leurs caractéristiques (profondeur...) et renseigné du sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société des FIDAY GESTION.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CHASSEY-LES-SCEY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de CHASSEY-LES-SCEY, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée au :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANCON.
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Subdivision de VESOUL.

Fait à Vesoul, le 29 mars 2005

P/Le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Laurent NUNEZ